



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2023-274

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2023

Sommaire

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction des Sécurités - Bureau des Polices

Administratives Sensibles

38-2023-11-03-00094 - AP ASM MATERIELS POUR BTP (3 pages)	Page 4
38-2023-11-03-00083 - AP BOULANGERIE BG MORESTEL (3 pages)	Page 8
38-2023-11-03-00140 - AP CASABIO SAINT EGREVE (3 pages)	Page 12
38-2023-11-03-00080 - AP COMMUNAUTE DE COMMUNE LES VALS DU DAUPHINE (3 pages)	Page 16
38-2023-11-03-00139 - AP DECHETERIE PONT EVEQUE (3 pages)	Page 20
38-2023-11-03-00075 - AP DÉPARTEMENT DE L ISÈRE RD 1091 Chambon tube aval à MIZOEN (3 pages)	Page 24
38-2023-11-03-00076 - AP DÉPARTEMENT DE L ISÈRE RD 111 Lieudit les Seiglières à Saint Martin d'Uriage (3 pages)	Page 28
38-2023-11-03-00078 - AP DÉPARTEMENT DE L ISÈRE RD 531 Lieudit les Jarrands à VILLARD DE LANS (3 pages)	Page 32
38-2023-11-03-00079 - AP DÉPARTEMENT DE L ISÈRE RD3 Lieudit carrefour Minotaure à VOREPPE (3 pages)	Page 36
38-2023-11-03-00077 - AP DÉPARTEMENT DE L ISÈRE RD 105F lieudit Pont Barrage à Saint Egrève (3 pages)	Page 40
38-2023-11-03-00093 - AP FRANCE MATERIAUX BEAUREPAIRE (3 pages)	Page 44
38-2023-11-03-00087 - AP MAIF ASSURANCE EYBENS (3 pages)	Page 48
38-2023-11-03-00086 - AP MAIF ASSURANCE SEYSSINET PARISSET (3 pages)	Page 52
38-2023-11-03-00092 - AP POINT P MATERIAUX RN ZA DE LANCIN A COURTENAY (3 pages)	Page 56
38-2023-11-03-00081 - AP SEPHORA Gd Place ECHIROLLES (3 pages)	Page 60
38-2023-11-03-00082 - AP SEPHORA GRENOBLE (3 pages)	Page 64

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Mission de coordination interministérielle

38-2023-11-22-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant nomination des membres du comité départemental des services aux familles du département de l Isère (6 pages)	Page 68
---	---------

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service environnement

38-2023-11-17-00008 - ?? Arrête inter-préfectoral portant modification de l arrêté d autorisation de la chute hydroélectrique de Romagnieu ?? sur les communes de Romagnieu (38) et Belmont- Tramonet (73) ?? Rivière : Le Guiers ?? Bénéficiaire : EDF HYDRO ALPES (6 pages)	Page 75
38-2023-11-22-00004 - autorisant des travaux d élagage et d abattage d arbres à proximité du pont d Evieu au sein de la réserve ?? naturelle du Haut-Rhône français (2 pages)	Page 82

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS). /

38-2023-11-21-00003 - 2023 Arrêté modificatif portant AGREMENT d'un organisme de services à la personne SAS DOCRI SERVICES (3 pages)	Page 85
38-2023-11-17-00007 - 2023 Arrêté portant délivrance d'AGREMENT ESUS GE GETH (2 pages)	Page 89
38-2023-11-17-00005 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI CARUANA REGIS (3 pages)	Page 92
38-2023-11-17-00004 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME KAJTAZ HANA (3 pages)	Page 96
38-2023-11-17-00006 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME RODRIGUES DE LIMA JOSILENE (3 pages)	Page 100
38-2023-11-21-00004 - 2023 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SAS DOCRI SERVICES (3 pages)	Page 104

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-03-00094

AP ASM MATERIELS POUR BTP

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Tél 04 76 60 34 00

[Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2023/0676

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2023-11-

LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 01 septembre 2023 et présentée par Monsieur Jean-Philippe BONNETAUD, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « ASM Matériels pour le Bâtiments et TP» **situé** 126 chemin de l'Ision à CHASSE-SUR-RHONE ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2023**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Jean-Philippe BONNETAUD, est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** ASM Matériels pour le Bâtiments et TP **situé** 126 chemin de l'Ision à CHASSE-SUR-RHONE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0676.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra extérieure. Cette caméra ne peut, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Philippe BONNETAUD ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHASSE-SUR-RHONE.

Grenoble, le 03 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-03-00083

AP BOULANGERIE BG MORESTEL

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Tél 04 76 60 34 00

[Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2023/0627

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2023-11-

LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **03 août 2023** et présentée par Madame Marie BLACHERE, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « SAS BOULANGERIE BG » **situé** 91 route de Lyon à MORESTEL ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2023**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Marie BLACHERE, est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement SAS BOULANGERIE BG situé** 91 route de Lyon à MORESTEL, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0627.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie BLACHERE ainsi qu'à Monsieur le Maire de MORESTEL.

Grenoble, le 03 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-03-00140

AP CASABIO SAINT EGREVE

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Tél 04 76 60 34 00

Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr

Dossier n° 2023/0599

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2023-11-

LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **13 juillet 2023** et présentée par Monsieur Nicolas POTIE, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « Casabio» **situé** 22 avenue de l'île brune à SAINT-ÉGRÈVE ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2023**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Nicolas POTIE, est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement Casabio situé** 22 avenue de l'île brune à SAINT-ÉGRÈVE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0599.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Nicolas POTIE ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT-ÉGRÈVE.

Grenoble, le 03 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-03-00080

AP COMMUNAUTE DE COMMUNE LES VALS DU
DAUPHINE

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Tél 04 76 60 34 00

[Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2023/0563

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2023-11-

LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **20 juin 2023** et présentée par Monsieur Bernard BADIN, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « Communauté de Communes LES VALS DU DAUPHINE» **situé** 15 rue des Bains à LA TOUR-DU-PIN ;
- VU** le récépissé délivré le et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du , et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Bernard BADIN , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** Communauté de Communes LES VALS DU DAUPHINE **situé** 15 rue des Bains à LA TOUR-DU-PIN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0563.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bernard BADIN ainsi qu'à Monsieur le Maire de LA TOUR-DU-PIN.

Grenoble, le 03 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-03-00139

AP DECHETERIE PONT EVEQUE

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Tél 04 76 60 34 00

Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr

Dossier n° 2023/0674

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2023-11-

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du **26 septembre 2023** et présentée par Monsieur Olivier KOVACS, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « DÉCHETERIE VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION » **situé** ZI de l' Abbaye à PONT-EVEQUE ;
- VU** le récépissé délivré le **26 septembre 2023** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2023**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Olivier KOVACS, est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « DÉCHETERIE VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION » **situé** ZI de l' Abbaye à PONT-EVEQUE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0674.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 7 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier KOVACS ainsi qu'à Monsieur le Maire de PONT-EVEQUE.

Grenoble, le 03 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-03-00075

AP DÉPARTEMENT DE L ISÈRE RD 1091 Chambon
tube aval à MIZOEN

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Tél 04 76 60 34 00

Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr

Dossier n°2018/0428

Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2023-11-

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n ° **3820180821004 du 21 août 2018** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « DIRECTION DES ROUTES » **situé** RD 1091 Chambon tube aval à MIZOEN ;

VU la demande transmise le **09 octobre 2023** et présentée par Monsieur Olivier LATOUILLE, chef de service, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2023**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur Olivier LATOUILLE, chef de service, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « DIRECTION DES ROUTES » **situé RD 1091 Chambon tube aval à MIZOEN** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0428.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Régulation du trafic routier.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra extérieure visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier LATOUILLE, chef de service ainsi qu'à Monsieur le Maire de MIZOEN.

Grenoble, le 03 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-03-00076

AP DÉPARTEMENT DE L ISÈRE RD 111 Lieudit les
Seiglières à Saint Martin d'Uriage

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Tél 04 76 60 34 00

Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr

Dossier n°2012/0550

Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2023-11-

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° **3820180821009 du 21 août 2018** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « DÉPARTEMENT DE L ISÈRE » **situé** RD 111 lieudit Les Seiglières à SAINT-MARTIN-D'URIAGE ;

VU la demande transmise le **09 octobre 2023** et présentée par Monsieur Olivier LATOUILLE, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2023**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur Olivier LATOUILLE, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « DÉPARTEMENT DE L ISÈRE » situé RD 111 lieudit Les Seiglières à SAINT-MARTIN-D'URIAGE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0550.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Régulation du trafic routier.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra extérieure visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier LATOUILLE ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN-D'URIAGE.

Grenoble, le 03 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-03-00078

AP DÉPARTEMENT DE L ISÈRE RD 531 Lieudit les
Jarrands à VILLARD DE LANS

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Tél 04 76 60 34 00

Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr

Dossier n°2012/0552

Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2023-11-

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° **3820180821005 du 21 août 2018** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « DÉPARTEMENT DE L ISÈRE » **situé** RD 531 Lieudit Les Jarrands à VILLARD-DE-LANS ;

VU la demande transmise le **09 octobre 2023** et présentée par Monsieur Olivier LATOUILLE, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2023**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur Olivier LATOUILLE, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « DÉPARTEMENT DE L ISÈRE » situé RD 531 Lieudit Les Jarrands à VILLARD-DE-LANS conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0552.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Régulation du trafic routier.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra extérieure visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier LATOUILLE ainsi qu'à Monsieur le Maire de VILLARD-DE-LANS.

Grenoble, le 03 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-03-00079

AP DÉPARTEMENT DE L ISÈRE RD3 Lieudit
carrefour Minotaure à VOREPPE

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Tél 04 76 60 34 00

Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr

Dossier n°2012/0553

Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2023-11-

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° **3820180821006 du 21 août 2018** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « DÉPARTEMENT DE L ISÈRE » **situé** RD 3 Lieudit Carrefour Minotaure à VOREPPE ;

VU la demande transmise le **09 octobre 2023** et présentée par Monsieur Olivier LATOUILLE, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2023**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur Olivier LATOUILLE, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « DÉPARTEMENT DE L ISÈRE » situé RD 3 Lieudit Carrefour Minotaure à VOREPPE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0553.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Régulation du trafic routier.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra extérieure visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier LATOUILLE ainsi qu'à Monsieur le Maire de VOREPPE.

Grenoble, le 03 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-03-00077

AP DÉPARTEMENT DE L ISÈRE RD 105F lieudit
Pont Barrage à Saint Egrève

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Tél 04 76 60 34 00

Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr

Dossier n°2012/0556

Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2023-11-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° **3820180821008 du 21 août 2018** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « DÉPARTEMENT DE L ISÈRE » **situé** RD 105F Lieudit Pont Barrage à SAINT-EGREVE ;

VU la demande transmise le **09 octobre 2023** et présentée par Monsieur Olivier LATOUILLE, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2023** , et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par** Monsieur Olivier LATOUILLE, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « DÉPARTEMENT DE L ISÈRE » **situé** RD 105F Lieudit Pont Barrage à SAINT-EGREVE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0556.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Régulation du trafic routier.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra extérieure visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier LATOUILLE ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT-EGREVE.

Grenoble, le 03 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-03-00093

AP FRANCE MATERIAUX BEAUREPAIRE

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Tél 04 76 60 34 00

[Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2023/0558

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2023-11-

LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **05 juin 2023** et présentée par Monsieur Philippe MEYNIER, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « SMB - FRANCE MATÉRIAUX » **situé** 62 avenue Jean Jaurès à BEAUREPAIRE;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2023**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Philippe MEYNIER, est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement SMB - FRANCE MATÉRIAUX situé** 62 avenue Jean Jaurès à BEAUREPAIRE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0558.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe MEYNIER ainsi qu'à Monsieur le Maire de BEAUREPAIRE.

Grenoble, le 03 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-03-00087

AP MAIF ASSURANCE EYBENS

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Tél 04 76 60 34 00

Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr

Dossier n° 2021/0132

Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N°38-2023-11-

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NOR/OCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **24 décembre 2020** et présentée par Monsieur Marc DEBOUTROIS, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « MAIF ASSURANCE » situé 11 rue Roland Garros Miniparc Alpes Congres à EYBENS;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2023**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Marc DEBOUTROIS est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans son établissement « MAIF ASSURANCE » situé 11 rue Roland Garros - Miniparc Alpes Congres à EYBENS,, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0132.

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Marc DEBOUTROIS ainsi qu'à Monsieur le Maire de EYBENS.

Grenoble, le 03 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-03-00086

AP MAIF ASSURANCE SEYSSINET PARISSET

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles
Tél 04 76 60 34 00
Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr
Dossier n° 2021/0131
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N°38-2023-11-

LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **24 décembre 2020** et présentée par Monsieur Marc DEBOUTROIS, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « MAIF ASSURANCE » **situé** 5 rue des Fleurs à SEYSSINET-PARISSET;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2023**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Marc DEBOUTROIS est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans son établissement « MAIF ASSURANCE » situé 5 rue des Fleurs à SEYSSINET-PARISSET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0131.

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Marc DEBOUTROIS ainsi qu'à Monsieur le Maire de SEYSSINET-PARISSET.

Grenoble, le 03 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-03-00092

AP POINT P MATERIAUX RN ZA DE LANCIN A
COURTENAY

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Tél 04 76 60 34 00

Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr

Dossier n° 2011/0123

Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N°38-2023-11-

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° **3820160525039** du **25 mai 2016** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « POINT P MATÉRIAUX » **situé** Route Nationale - ZA de Lancin à COURTENAY;

VU la **demande** transmise par télédéclaration le **07 décembre 2022**, présentée par Madame Béatrice LARONDE, assistante patrimoine immobilier, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2023**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « POINT P MATÉRIAUX » **situé** Route Nationale - ZA de Lancin à COURTENAY, **est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0123.

Le titulaire de cette autorisation est : Madame Béatrice LARONDE, assistante patrimoine immobilier

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Béatrice LARONDE, assistante patrimoine immobilier ainsi qu'à Monsieur le Maire de COURTENAY.

Grenoble, le 03 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-03-00081

AP SEPHORA Gd Place ECHIROLLES

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Tél 04 76 60 34 00

Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr

Dossier n° 2009/0403

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTÉ N°38-2023-11-

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **3820191118012 du 18 novembre 2019** portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « SEPHORA » situé 10 Centre Commercial Grand' Place à ÉCHIROLLES ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le **06 septembre 2023** par Monsieur Samuel EDON, directeur sécurité Europ, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2023**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Samuel EDON, directeur sécurité Europ, est autorisé(e) à modifier, pour la durée de cinq ans dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « SEPHORA » **situé** 10 Centre Commercial Grand' Place à ÉCHIROLLES, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0403.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 18 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Samuel EDON, directeur sécurité Europ, ainsi qu'à Monsieur le Maire de ÉCHIROLLES.

Grenoble, le 03 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-03-00082

AP SEPHORA GRENOBLE

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Tél 04 76 60 34 00

Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr

Dossier n° 2019/1450

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTÉ N°38-2023-11-

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **3820201015069 du 15 octobre 2020** portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « SEPHORA » situé 6 place Victor Hugo (mag148) à GRENOBLE ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le **06 septembre 2023** par Monsieur Samuel EDON, directeur sécurité Europ, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2023**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Samuel EDON, directeur sécurité Europ , est autorisé(e) à modifier, pour la durée de cinq ans, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « SEPHORA » **situé 6 place Victor Hugo (mag148) à GRENOBLE**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/1450.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 13 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Samuel EDON, directeur sécurité Europ, ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 03 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-22-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant nomination des
membres du comité départemental des services
aux familles du département de l'Isère

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant nomination des membres du comité départemental des services aux familles du département de l'Isère

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 214-5 et D. 214-3 ;

VU le décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du département de l'Isère ;

VU la circulaire n° DGCS/SD2C/2022/163 du 3 juin 2022 relative à la mise en œuvre des comités et des schémas départementaux des services aux familles

SUR proposition de la directrice générale de la caisse d'allocation familiales de l'Isère et de la secrétaire générale adjointe à la préfecture de l'Isère

ARRÊTE

Article 1 : Le comité départemental des services aux familles mentionné à l'article L.214-5 est instauré dans le département de l'Isère, à la date de la signature du présent arrêté. Ce comité est présidé par le préfet du département ou par son représentant.

Le comité départemental des services aux familles a trois missions (article D. 214-1 du CASF) :

- Etre une instance de réflexion, de conseil, de proposition et de suivi concernant toutes questions relatives à l'organisation, au fonctionnement, au maintien et au développement des services aux familles.
- Recueillir les données relatives à la mise en œuvre de l'article L. 214-7 du CASF et émet des propositions, notamment de partenariats, afin de favoriser l'accès des personnes en difficulté ou en situation d'insertion professionnelle à des solutions d'accueil pour leurs enfants ;
- Renforcer la coordination et les synergies entre ses membres.

Le comité départemental de l'Isère organise ses actions partenariales sur quatre axes : Petite Enfance, jeunesse, Parentalité et Vie sociale.

Article 2 : sont nommés vice-présidents du comité départemental des services aux familles du département de l'Isère :

		Titulaires	Suppléants
1°	Le président du conseil départemental ou un conseiller départemental désigné par lui	Mme Martine KOHLY, Vice Présidente	À préciser ultérieurement
2°	Un maire, adjoint au maire ou président d'établissement public de coopération intercommunale du département, désigné par l'association départementale des maires	M. Jean PAPADOPULO, Président de la CAPI	Mme Anne CHAUMONT-PUILLET, Vice-Présidente CAPI,
3°	Le président du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales ou un administrateur de ce conseil d'administration désigné par celui-ci	Mme Anne-Laure MALFATTO, Présidente	À préciser ultérieurement

Article 3 : sont nommés en tant que membres du comité départemental des services aux familles du département de l'Isère :

		Titulaires	Suppléants
1°	Quatre maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, désignés par l'association départementale des maires, dont un au moins d'une commune de plus de 10 000 habitants ou, si le département ne comporte pas de communes de cette taille, d'une commune de plus de 3 500 habitants	Mme Caroline FIORUCCI, Vice-Présidente CDC du Trièves M. Christophe FERRARI, Maire de Pont-de-Claix	À préciser ultérieurement
2°	Quatre représentants des services du conseil départemental désignés par le président du conseil départemental, dont le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile ou son représentant et le directeur de la maison	M. Alexis BARON, DGA Solidarités, M. Philippe GALLIEN, Directeur SDJES, Mme Odile GRIETTE, Chef du service PMI, M. Fabien CALONEGO, Directeur	À préciser ultérieurement

	départementale des personnes handicapées ou son représentant		
3°	Le directeur responsable de la formation des services du conseil régional de la région d'appartenance du département	À préciser ultérieurement	À préciser ultérieurement
4°	Trois représentants des services de l'Etat, dont le directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant et le directeur des services départementaux compétents en matière de prévention de la délinquance ou son représentant	Mme Corinne GAUTHERIN, DDETS, M. Patrice GROS, DSDEN À préciser ultérieurement	À préciser ultérieurement
5°	Le délégué départemental de l'agence régionale de santé	M. Loïc MOLLET, DD ARS	À préciser ultérieurement
6°	Un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel	Mme Joëlle TIZON, première vice-présidente au tribunal judiciaire de Grenoble	À préciser ultérieurement
7°	Un administrateur de la caisse de mutualité sociale agricole, désigné par le président du conseil d'administration de la caisse après consultation du responsable départemental de l'action sanitaire et sociale de la caisse de la mutualité sociale agricole	À préciser ultérieurement	À préciser ultérieurement
8°	Quatre représentants des services de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de la mutualité sociale agricole,	Mme Florence DEVYNCK, directrice de la CAF,	Mr Stéphane PACEY, Responsable du Département des Interventions Sociales de la CAF,

	conjointement désignés par leurs directeurs	Mme Marlène GARCIA, Conseillère thématique Parentalité de la CAF Mme Sandrine MONNET GIRARD, Conseillère thématique Petite Enfance M. Fabien CHAMPARNAUD, directeur de la MSA	Mme Patricia MOREL, Conseillère thématique jeunesse de la CAF, Mr Olivier GRANDPRE, Conseiller thématique Cohésion sociale de la CAF de l'Isère Mr Marc MASDURAUD, Sous Directeur Action Sociale MSA
9°	Cinq représentants d'associations ou d'organismes gestionnaires d'établissements ou de services d'accueil du jeune enfant ou de soutien à la parentalité ou de leurs regroupements, dont au moins un représentant du secteur public, un représentant du secteur privé non lucratif, un représentant du secteur privé marchand et un représentant d'associations professionnelles d'assistants maternels, désignés par le préfet sur proposition des vice-présidents	À préciser ultérieurement	À préciser ultérieurement
10°	Cinq représentants des professionnels des services aux familles, représentatifs des différents modes d'accueil et dispositifs présents dans le département, dont deux représentants des assistants maternels, deux représentants des professionnels des modes d'accueil collectif et un représentant des professionnels du soutien à la parentalité, désignés par les organisations syndicales représentatives	À préciser ultérieurement	À préciser ultérieurement
11°	Un représentant des particuliers-employeurs d'assistants maternels ou de garde d'enfants à domicile, conjointement désigné par les organisations représentatives des particuliers employeurs	Mme Edwige Laforêt, déléguée territoriale	Mr Grégory Perret, responsable régional
12°	Un représentant des		À préciser ultérieurement

	employeurs privés conjointement désigné par la ou les chambres de commerce et d'industrie, la chambre de métiers et de l'artisanat de région, la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire et la chambre d'agriculture	À préciser ultérieurement	
13°	Un représentant des employeurs publics du département, désigné par le secrétaire général aux affaires régionales	À préciser ultérieurement	À préciser ultérieurement
14°	Le président de l'union départementale des associations familiales ou son représentant ainsi que deux parents ou représentants légaux d'enfants désignés par le préfet sur proposition du président de l'union départementale des associations familiales	M. Dominique NANTAS, Président de l'UDAF de l'Isère Mr Philippe TRIOLET Mme Aurélie PION	À préciser ultérieurement
15°	Deux personnes qualifiées dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants, du soutien à la parentalité et de la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, désignées par le préfet sur proposition des vice-présidents	Mme Véronique CHARRETON, Président de la Fédération des Centres sociaux de l'Isère À préciser ultérieurement	À préciser ultérieurement

Article 4 : Les membres du comité départemental des services aux familles sont nommés par le président du comité, après avis des vice-présidents, pour une durée de six ans à compter de la signature du présent arrêté.

Le mandat des membres du comité est renouvelable.

Il prend fin s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils sont désignés. Dans ce cas ou en cas de démission ou de décès d'un membre avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai d'un mois. Le mandat de son remplaçant prend fin à la date à laquelle il aurait cessé celui de membre qu'il a remplacé.

Les membres du comité exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 5 : La caisse d'allocations familiales du département de l'Isère assure le secrétariat du comité départemental des services aux familles et organise à ce titre ses travaux.

La caisse à cet effet nomme secrétaire général du comité Mme Nathalie HOTTEBART, sous-directrice de l'action sociale..

Le secrétaire général de comité ne prend pas part aux votes du comité.

Article 6 : À l'exception des représentants de l'État, de l'Agence Régionale de Santé, de la cour d'appel et du secrétariat général aux affaires régionales, les membres titulaires et suppléants du premier comité départemental des services aux familles sont nommés pour une durée de 4 ans.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article 424-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et la directrice générale de la caisse d'allocation familiale du département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 21 novembre 2023

Le Préfet,

Signé

Louis LAUGIER

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, adressé par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135 – 38022 Grenoble Cédex) ou par l'application « télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2023-11-17-00008

Arrête inter-préfectoral portant modification de
l'arrêté d'autorisation de la chute
hydroélectrique de Romagnieu
sur les communes de Romagnieu (38) et Belmont-
Tramonet (73)
Rivière : Le Guiers
Bénéficiaire : EDF HYDRO ALPES

Direction départementale des territoires
Service Environnement

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau et Forêts

**Arrête inter-préfectoral n° 38-2023-
et n° 73-2023-
portant modification de l'arrêté d'autorisation de la chute hydroélectrique de
Romagnieu**

sur les communes de Romagnieu (38) et Belmont- Tramonet (73)

Rivière : Le Guiers

Bénéficiaire : EDF HYDRO ALPES

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le Code rural,
- VU** le Code de l'environnement, notamment le II. de son article L.214-6, les articles L.214-17, L.214-18, R.214-1, R.181-45 ;
- VU** le Code civil et notamment son article 640 ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et notamment son article 15 ;
- VU** l'arrêté n°13-252 du Préfet coordonnateur du bassin du 19 juillet 2013, publié au journal officiel de la République française le 11 septembre 2013, fixant la liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnés au 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée (2022-2027) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 05 mars 1902 autorisant le Sieur Louis RICHARD à emprunter la rivière du Guiers pour la mise en jeu d'une usine électrique ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral Isère/Savoie n°2002-07141 en date du 28 juin 2002 portant renouvellement de l'autorisation accordée à EDF d'exploiter la chute hydroélectrique de Romagnieu ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral Isère/Savoie n°2003-00966 en date du 24 janvier 2003 (Savoie) et 13 janvier 2003 (Isère) portant modification de l'autorisation accordée à EDF d'exploiter la chute hydroélectrique de Romagnieu ;

- VU** la demande d'EDF en date du 16 novembre 2016 de modification de l'arrêté inter- préfectoral Isère/Savoie n°2002-07141 du 28 juin 2002 ;
- VU** la transmission de la part d'EDF en date du 03 avril 2018 d'une consigne de vidange relative à la retenue de l'aménagement de Romagnieu ;
- VU** l'avis des services consultés ;
- VU** le courrier adressé au pétitionnaire, en date du 14 octobre 2019 sollicitant son avis sur le premier projet d'arrêté ;
- VU** la réponse du pétitionnaire en date du 13 décembre 2019 ;
- VU** le courrier adressé au pétitionnaire, en date du 04 juillet 2023 sollicitant son avis sur le second projet d'arrêté ;
- VU** la réponse du pétitionnaire en date du 07 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'écluse à poissons existante est fonctionnelle mais que les périodes de fonctionnement qui suivent les recommandations du suivi de 1998 doivent être réajustées pour les adapter aux connaissances actuelles sur les migrations piscicoles et le réchauffement climatique ;

CONSIDÉRANT en particulier la nécessité de garantir au mieux la montaison piscicole sur les périodes du 1^{er} septembre au 31 décembre correspondant à la période de montaison de la truite, et du 1^{er} mars au 30 juin correspondant à la période de montaison de l'ombre commun ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de maintenir les prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et le respect des obligations découlant des articles L.214-17 du Code de l'environnement imposées par l'arrêté préfectoral ci-après ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions supplémentaires permettant le respect des obligations découlant de l'arrêté n°13-252 du 19 juillet 2013 du Préfet coordonnateur de bassin relatif aux cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le ruisseau du Guiers est situé en liste 2 de l'arrêté n°13-252 du Préfet coordonnateur du bassin du 19 juillet 2013 ;

CONSIDÉRANT que le ruisseau du Guiers figure à l'inventaire des frayères du département de l'Isère par arrêté préfectoral du 17 août 2022 pour la Truite fario, l'Ombre et le Chabot ;

CONSIDÉRANT que le ruisseau du Guiers figure à l'inventaire des frayères du département de la Savoie par arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 pour la truite fario, l'ombre, la lamproie de Planer et le Chabot ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'aménagement qui résultera des prescriptions du présent arrêté sera compatible avec les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
Sur proposition des Directeurs Départementaux des Territoires de l'Isère et de la Savoie ;

A R R E T E N T

Article 1 : Débit Réservé

Les dispositions de l'article 5-d de l'arrêté inter-préfectoral Isère/Savoie n°2002-07141 du 28 juin 2002 sont remplacées par :

« Le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) est fixé à 1,6 m³/s soit 1/10^e du module, doit être restitué en tout temps. Il pourra être turbiné par la centrale, dès lors que la restitution de ces eaux s'effectue en pied de barrage. Un panneau explicatif est installé en rive droite afin de préciser les modalités de restitution du débit réservé. Ce panneau doit être accessible et visible par les services chargés du contrôle et plus globalement par le public, au besoin depuis une enceinte de protection. »

Article 2 : Dispositions relatives à la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson

Les dispositions de l'article 7-b de l'arrêté inter-préfectoral Isère/Savoie n°2002-07141 du 28 juin 2002 sont remplacées par :

« Le fonctionnement de l'écluse à poissons est le suivant :

- du 1^{er} mars au 30 juin en continu, pour l'ombre commun, les cyprinidés d'eau vive et la truite pour la reproduction et pour les déplacements liés au réchauffement estival (recherche de zones ou affluents plus frais pour passer la période la plus chaude) ;
- du 1^{er} septembre au 31 décembre en continu pour la période de reproduction de la truite et les migrations automnales de l'ombre commun ;
- en juillet, août, janvier et février : deux cycles par jour.

Le fonctionnement du dispositif de dévalaison est le suivant :

- du 1^{er} mars au 30 juin et du 1^{er} octobre au 31 décembre le dispositif est alimenté par un débit d'au moins 690 l/s ;
- du 1^{er} janvier au 29 février et du 1^{er} juillet au 30 septembre, le débit minimum d'alimentation passe à 200 l/s.

Afin de permettre la dévalaison piscicole lors d'éventuels coups d'eau, il est nécessaire de conserver une voie de dévalaison en tout temps ».

Article 3 : Repère

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté inter-préfectoral Isère/Savoie n°2002-07141 du 28 juin 2002 sont remplacées par :

« Il doit être posé aux frais du permissionnaire, en un point qui sera validé par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France NGFA et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle doit toujours rester accessible aux agents de l'Administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de sa conservation. Un limnigraphe automatique enregistrant les mesures de niveau est mis en place. »

Article 4 : Chasses de dégrèvement

Les dispositions du premier paragraphe de l'article 11 de l'arrêté inter-préfectoral Isère/Savoie n°2002-07141 du 28 juin 2002 sont remplacées par :

« Modalités d'une opération de défeuillage :

Les chasses de défeuillage sont réalisées en mode automatique (ou de façon manuelle si le technicien d'exploitation le juge nécessaire lorsqu'il est sur le site) sur détection de perte de charge aux grilles et quel que soit le débit entrant. Si les conditions précitées sont réunies, l'automate donne un ordre d'arrêt aux deux groupes puis un ordre d'ouverture complète à la vanne de chasse.

Dès que la vanne est ouverte complètement, l'automate donne un ordre de fermeture à la vanne.

La durée du cycle complet est approximativement de trois minutes.

Un défaut apparaît si la chasse dure plus de 5 minutes. »

Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 11 de l'arrêté inter-préfectoral Isère/Savoie n°2002-07141 du 28 juin 2002 sont complétées par :

« Modalités d'exécution des opérations de dégrèvement :

Pour répondre à l'objectif de restauration du transit sédimentaire, le pétitionnaire s'engage à réaliser des travaux d'automatisation de la vanne de dégrèvement de l'ouvrage de Romagnieu avant le 31 décembre 2025 afin de permettre de réaliser des chasses de dégrèvement à distance. Ces chasses doivent être réalisées a minima une fois par semestre si les conditions de débits sont réunies (débit du Guiers supérieur à 20 m³/s) et doivent durer 24 heures minimum.

Lors de ces opérations les deux groupes de production sont mis à l'arrêt et la vanne de vidange est manœuvrée par pas de 50 cm toutes les dix minutes jusqu'à ouverture complète.

En cas d'impossibilité d'effectuer une chasse lors d'un ou plusieurs semestres consécutifs, deux chasses doivent être réalisées au semestre suivant, sous réserve des conditions de débit cités-supra.

Les opérations de dégrèvement visent à interrompre a minima l'extension de la retenue vers l'amont du cours d'eau par dépôt progressif de sédiments en queue de retenue. La fréquence et/ou la durée des chasses doivent être adaptées le cas échéant à cet objectif ».

Article 5 : Vidange

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté inter-préfectoral Isère/Savoie n°2002-07141 du 28 juin 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente autorisation vaut autorisation de vidanger la retenue pour la durée du titre, conformément aux dispositions suivantes :

- Électricité de France informera par courrier, deux semaines à l'avance, de son intention de procéder à l'abaissement du plan d'eau les administrations et collectivités suivantes :
 - DDT de la Savoie
 - DDT de l'Isère
 - Service Départemental de l'OFB de la Savoie
 - Service Départemental de l'OFB de l'Isère
 - Gendarmerie de St-Genix-sur-Guiers

- Mairie de Belmont-Tramonet
- Mairie d'Aoste
- Mairie de St-Genix-sur-Guiers
- Mairie de Romagnieu
- Communauté de communes « Les Vals du Dauphiné »
- Syndicat Interdépartemental du Guiers et de ses Affluents (SIAGA)
- Fédérations départementales de pêche (Savoie et Isère)
- AAPPMA de Saint-Genix-sur-Guiers

Cette information comportera notamment la date, la durée de l'abaissement de la retenue, et la date probable de remise en eau prévue pour l'opération concernée. Électricité de France informera ces mêmes organismes de tout incident significatif en cours de vidange. Les dates pourront être modifiées si les conditions nécessaires au bon déroulement des opérations ne peuvent être remplies. L'exploitant devra alors consulter les services des DDT de l'Isère et de la Savoie en charge de la police de l'eau auxquels il proposera une nouvelle date, confirmée par écrit aux correspondants désignés ci-avant.

- Les vidanges sont autorisées dans la période allant du 1^{er} mai au 30 novembre de chaque année. Dans la mesure du possible, la période allant du 1^{er} mai au 15 septembre doit être privilégiée.
En dehors de cette période, les vidanges d'urgence ne pourront être autorisées que sur accord des services des DDT 38 et 73 en charge de la police de l'eau, sur demande motivée d'EDF.
Les vidanges ne peuvent être enclenchées que pour un débit du Guiers inférieur à 7 m³/s, débit lié à la débitance de la vanne de vidange.
- Durant les différentes phases de l'opération, l'exploitant veille à garantir la restitution du débit réservé à l'aval de l'ouvrage, ou de la totalité du débit entrant si celui-ci est inférieur au débit réservé. En particulier, lors de la phase de remplissage, l'exploitant veillera à fermer l'ensemble des organes de manœuvre du barrage de façon à garantir la restitution du débit réservé à l'aval.
- Dans un délai d'un mois suivant l'opération, la vidange fait l'objet d'un compte-rendu dans lequel sont en particulier précisés :
 - La date, l'heure et la durée de l'opération, en précisant chaque phase (vidange, assec, remise en eau) ;
 - Les problèmes rencontrés le cas échéant, et d'éventuelles observations ;
 - Les dispositions particulières mises en œuvre le cas échéant. »

Article 6 : Renouvellement de l'autorisation

Les dispositions de l'article 26 de l'arrêté inter-préfectoral Isère/Savoie n°2002-07141 du 28 juin 2002 sont remplacées par :

« La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet dans les délais stipulés au code de l'environnement. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le bénéficiaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général. »

Article 7 : Autres dispositions

Les autres dispositions des arrêtés n°2002-07141 et n°2003-00966 demeurent applicables.

Article 8 : Publication et information

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Romagnieu (38) et Belmont-Tramonet (73) pendant au moins un mois, et sur le site internet de la Préfecture de l'Isère et de la Savoie pendant une durée d'au moins un an.

L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et de la Savoie.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par le bénéficiaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le directeur Départemental des Territoires de la Savoie, les maires des communes de Romagnieu et Belmont-Tramonet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 17 novembre 2023

Le préfet de l'Isère
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Laurent SIMPLICIEN

Chambéry, le 21 novembre 2023

Le préfet de la Savoie

signé

François RAVIER

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2023-11-22-00004

autorisant des travaux d'élagage et d'abattage
d'arbres à proximité du pont d'Evieu au sein de
la réserve
naturelle du Haut-Rhône français



PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

autorisant des travaux d'élagage et d'abattage d'arbres à proximité du pont d'Evieu au sein de la réserve naturelle du Haut-Rhône français

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.332-1 à L.332-10 et ses articles R.332-1 et R.332-29 ;

VU le décret n° 2013-1123 du 4 décembre 2013 portant création de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande du Conseil Départemental de l'Isère en date du 27 septembre 2023 pour réaliser des travaux d'élagage et d'abattage d'arbres à proximité du pont d'Evieu au sein de la réserve naturelle du Haut-Rhône français ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-06-08-00021 du 8 juin 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2023-11-13-00009 du 13 novembre 2023 du directeur départemental des territoires de l'Isère aux agents de la direction pour les actes administratifs ;

CONSIDÉRANT que des branches sont susceptibles de masquer la visibilité de la caméra, implantée au niveau du pont d'Evieu à des fins d'aide à l'analyse des résultats des capteurs de déplacements (fissuromètres) sur les fissures présentes sur l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que des opérations d'élagage d'arbres sont ainsi nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les arbres présents à proximité de la pile rive gauche du pont d'Evieu compliquent les opérations d'inspection de l'ouvrage et que leurs racines sont susceptibles de déstabiliser les maçonneries des fondations de la pile ;

CONSIDÉRANT que des opérations d'abattage d'arbres sont ainsi nécessaires ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation, objet et durée de l'autorisation

Le Conseil Départemental de l'Isère est autorisé à réaliser des travaux d'élagage et d'abattage d'arbres au niveau du pont d'Evieu au sein de la réserve naturelle du Haut-Rhône français, conformément à la demande susvisée.

Trois arbres sont abattus : un Érable sycomore et un Saule blanc en amont du pont et un Érable sycomore à l'aval du pont. L'intervention est réalisée sur une nacelle ou avec des cordistes depuis la chaussée du pont. L'évacuation des grumes et des branchages s'effectue par grutage et élingage depuis la chaussée du pont. Aucune opération de débroussaillage n'est réalisée.

Les opérations se déroulent sur la commune des Avenières Veyrins-Thuellin.

Les opérations d'abattage des trois arbres sont autorisées jusqu'au 1^{er} mars 2024.

Les opérations d'élagage sont autorisées sur toute la durée d'implantation de la caméra.

Article 2 : Conditions

Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

- respecter la réglementation de la réserve ;
- informer le conservateur de la réserve naturelle au moins 2 jours à l'avance de chaque opération d'élagage d'arbres et des opérations d'abattage des arbres ;
- des tronçons du saule abattus sont récupérés par le gestionnaire de la réserve. Les modalités d'organisation sont convenues avec le gestionnaire ;
- transmettre un bilan de réalisation des opérations au conservateur de la réserve et à la DREAL.

Article 3 : Respect des autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sous réserve du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 4 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation, et notamment des prescriptions fixées à l'article 2 ci-dessus, est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R.332-69 à R.332-81 du Code de l'environnement.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur ou bien d'un recours hiérarchique auprès du Préfet de l'Isère ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 22 novembre 2023

Le Préfet de l'Isère,
par délégation, le directeur départemental des
Territoires de l'Isère,
par subdélégation,
la cheffe du service environnement

Clémentine Bligny

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2023-11-21-00003

2023 Arrêté modificatif portant AGREMENT d'un
organisme de services à la personne SAS DOCRI
SERVICES

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ARRÊTÉ N° 38-2023-**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 903498384
formulé conformément à l'article L. 7232-1 du Code du travail
SAS « DOCRI SERVICES»**

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 publié au JORF le 5 octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu notamment à l'article R.7232-6 du Code du Travail ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 38-2023-08-21-00041 du 21 août 2023 publié au RAA du département de l'Isère le 21 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne pour les activités à destination des personnes âgées et handicapées en mode mandataire sur le département de l'Isère et délivré le 1^{er} décembre 2021 par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande d'extension de l'agrément en mode mandataire sur les territoires de la Métropole de Lyon et le département du Rhône déposée en date du 22 septembre 2023 à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère pour la :

SAS « DOCRI SERVICES »
23 boucle de la Ramée
38070 ST QUENTIN FALLAVIER

N° SIRET : 90349838400010

CONSIDERANT

- **Que** la **SAS « DOCRI SERVICES »**, souhaite étendre, en qualité de mandataire les activités suivantes de l'agrément de services à la personne sur les territoires de la Métropole de Lyon et le département du Rhône :

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; *
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.*

** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

- **Qu'il** ressort des pièces du dossier que la **SAS « DOCRI SERVICES »** respecte l'ensemble des obligations mentionnées aux articles R.7232-1 et suivants du Code du travail pour l'exercice des activités relevant du champ de l'agrément des services à la personne ;
- **Qu'il** ressort des pièces du dossier que la **SAS « DOCRI SERVICES »** dispose uniquement d'un local d'accueil du public sur le département de l'Isère à Saint Quentin Fallavier ;
- **Que** le caractère particulièrement limitrophe du siège de **SAS « DOCRI SERVICES »** permet l'accueil du public sur les territoires de la Métropole de Lyon et le département du Rhône

DECIDE

Article 1 :

La demande d'extention de l'agrément initial en qualité de mandataire formulée par de la **SARL SAS « DOCRI SERVICES »** est acceptée sur les territoires de la Métropole de Lyon et le département du Rhône à compter du **22 novembre 2023**.

Article 2 :

La **SAS « DOCRI SERVICES »** est agréée en qualité de mandataire sur le territoire des départements de ***l'Isère, du Rhône et le territoire de la Métropole de Lyon*** pour les activités suivantes relevant de l'agrément de services à la personne :

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; *
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.*

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 :

L'agrément initial a pris effet le 26 novembre 2021. Il a été est délivré pour une durée de 5 ans.

L'extension de l'agrément initial prend effet le 22 novembre 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du Code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 6 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21 novembre 2023.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2023-11-17-00007

2023 Arrêté portant délivrance d'AGREMENT
ESUS GE GETH

**ARRÊTÉ N°DD38-ESUS-2023-009-N-502198740
portant délivrance de l'agrément "Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale"
au GE « GROUPEMENT D'EMPLOYEURS TRAVAILLEURS HANDICAPES - GETH »**

Numéro d'enregistrement de l'arrêté au RAA : 38-2023-

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 ;

Vu les articles L3332-17-1 et R3332-21-3 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 38-2023-08-21-00041 du 21 août 2023 publié au RAA du département de l'Isère le 21 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu le dossier complet présenté au Préfet de l'Isère le 19 septembre 2023 par le GE « GROUPEMENT D'EMPLOYEURS TRAVAILLEURS HANDICAPES - GETH » ;

Considérant que ladite société remplit les conditions légales pour bénéficier de l'agrément ESUS

A R R E T E

Article 1 : Le GE « GROUPEMENT D'EMPLOYEURS TRAVAILLEURS HANDICAPES - GETH » dont le siège est situé 4 rue Léon Beridot – 38500 VOIRON et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 502198740, est agréé « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » pour une durée de 5 ans à compter du 19 novembre 2023.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 novembre 2023

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Grenoble, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La mention de la délivrance de l'agrément ESUS à la société fera l'objet d'une communication sur le site de la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire d'Auvergne Rhône-Alpes.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2023-11-17-00005

2023 Récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne EI
CARUANA REGIS

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2023-

=====

Enregistré sous le N° SAP 979798550

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

EI « CARUANA Régis »

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 38-2023-08-21-00041 du 21 août 2023 publié au RAA du département de l'Isère le 21 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 11 novembre 2023 par la :

**EI « CARUANA Régis »
Régis Multiservices
26 rue de Kerdrean
38430 MOIRANS**

N° SIRET : 97979855000013

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 979798550** à compter du 11 novembre, au nom de :

EI « CARUANA Régis »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, sans limitation de durée :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 novembre 2023.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2023-11-17-00004

2023 Récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne ME KAJTAZ
HANA

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2023-

=====

**Enregistré sous le N° SAP 951133503
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par**

ME « KAJTAZ Hana »

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 38-2023-08-21-00041 du 21 août 2023 publié au RAA du département de l'Isère le 21 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 28 octobre 2023 par la :

**ME « KAJTAZ Hana »
35 rue des Capucines
38360 SASSENAGE**

N° SIRET : 95113350300015

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 951133503** à compter du 28 octobre, au nom de :

ME « KAJTAZ Hana »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 novembre 2023.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2023-11-17-00006

2023 Récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne ME
RODRIGUES DE LIMA JOSILENE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2023-

=====

Enregistré sous le N° SAP 951675800

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

ME « RODRIGUES DE LIMA Josilene »

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 38-2023-08-21-00041 du 21 août 2023 publié au RAA du département de l'Isère le 21 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 16 septembre 2023 par la :

ME « RODRIGUES DE LIMA Josilene »
J.M Services et Nettoyages
17 place du 8 mai 1945
38300 RUY MONTCEAU

N° SIRET : 9516758000019

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 951675800** à compter du 16 septembre 2023, au nom de :

ME « RODRIGUES DE LIMA Josilene »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, sans limitation de durée :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) * ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé * ;
- Livraison de courses à domicile * ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 novembre 2023.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2023-11-21-00004

2023 Récépissé modificatif de DECLARATION
d'un organisme de services à la personne SAS
DOCRI SERVICES

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2023-

=====

**Enregistré sous le N° SAP 903498384
SAS « DOCRI SERVICES »**

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECO11907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 38-2023-08-21-00041 du 21 août 2023 publié au RAA du département de l'Isère le 21 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu le récépissé initial de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 1^{er} décembre 2021 par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère :

Vu l'arrêté initial portant agrément d'un organisme de services à la personne en mode mandataire pour les activités à destination des personnes âgées et handicapées sur le département de l'Isère et délivré le 1^{er} décembre 2021 par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère :

Vu l'arrêté modificatif portant extension d'agrément d'un organisme de services à la personne délivré le 21 novembre 2023 par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère à la :

SAS « DOCRI SERVICES »
23 boucle de la Ramée
38070 ST QUENTIN FALLAVIER
N° SIRET : 90349838400010

ARRETE :

Article 1 :

Le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 903498384** à compter du 22 novembre 2023, au nom de :

SAS « DOCRI SERVICES »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

MANDATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 8 octobre 2021 :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante *
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à l'exclusion d'actes de soins .

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Article 3:

La SAS « DOCRI SERVICES » exerce à compter du 26 novembre 2021, **sur le territoire du département de l'Isère, en qualité de mandataire**, les activités suivantes relevant de l'agrément de services à la personne :

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; *
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.*

** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Le territoire d'intervention de la SAS « DOCRI SERVICES» est étendu, pour mêmes activités de l'agrément, en mode mandataire, aux territoires de la Métropole de Lyon et le département du Rhône à compter du 22 novembre 2023.

Cet agrément a une validité de 5 ans à compter de la date de l'arrêté initial d'agrément, soit à compter du du 26 novembre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du Code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 4 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 5 :

Toutes les prestations proposées doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 6 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21 novembre 2023.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET